



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

« Article 39 – Urgent »

Requête N° 29443/11

Et demande de Traitement Prioritaire de la requête
(Article 41 du même règlement de la Cour)

Addenda et erratum pour la requête N° 29443/11

présentée en européenne des
Droits de l'Homme,
ainsi que des articles 45 et 47 du règlement de la Cour
*under Article 34 of the European Convention on Human Rights
and Rules 45 and 47 of the Rules of Court*

IMPORTANT:

La présente requête est un document juridique et peut affecter vos droits et obligations.
This application is a formal legal document and may affect your rights and obligations.

I. Les Parties The Parties

A. Le Requérant/La Requérante The Applicant

(Renseignements à fournir concernant le/la requérant(e) et son/sa représentant(e) éventuel(le)) (Fill in the following details of the applicant and the representative, if any)

- | | | | | | |
|-------|--|--|--------------------------|-----------------------------------|-------|
| 1. | Nom de famille
<i>Surname</i> | MENAN | 2. | Prénom(s)
<i>First Name(s)</i> | Ilona |
| | | Sexe : masculin / feminine
<i>Sex: male / female</i> | féminin | | |
| <hr/> | | | | | |
| 3. | Nationalité
<i>Nationality</i> | française (et russe) | 4. | Profession
<i>Occupation</i> | |
| <hr/> | | | | | |
| 5. | Date et lieu de naissance
<i>Date and place of birth</i> | 12/12/1962 | Djezkazgan (ex URSS) | | |
| <hr/> | | | | | |
| 6. | Domicile
<i>Permanent address</i> | 49000 Angers – France – <u>Actuellement retenue en Russie</u> (interdiction de sortie du territoire) : | | | |
| <hr/> | | | | | |
| 7. | Tél n°
<i>Tel no.</i> | | | | |
| <hr/> | | | | | |
| 8. | Adresse actuelle (si différente de 6.)
<i>Present address (if different from .)</i> | | | | |
| <hr/> | | | | | |
| 9. | Nom et prénom du/de la représentant(e) ¹
<i>Name of representative</i> | | | | |
| <hr/> | | | | | |
| 10. | Profession du/de la représentant(e)
<i>Occupation of representative</i> | | | | |
| <hr/> | | | | | |
| 11. | Adresse du/de la représentant(e)
<i>Address of representative</i> | | | | |
| <hr/> | | | | | |
| 12. | Tél n°
<i>Tel no.</i> | | Fax n°
<i>Fax no.</i> | | |
| <hr/> | | | | | |

B. La Haute partie contractante The High Contracting Party

(Indiquer ci-après le nom de l'Etat/des Etats contre le(s)quel(s) la requête est dirigée) (Fill in the name of the State(s) against which the application is directed)

- | | |
|-------|----------------------|
| 13. | Fédération de Russie |
| <hr/> | |

¹ Si le/la requérant(e) est représenté(e), joindre une procuration signée par le/la requérant(e) et son/sa représentant(e).
If the applicant appoints a representative, attach a form of authority signed by the applicant and his or her representative.

II. Addenda : nouveaux faits et circonstances

Nouveaux événements concernant la partie 14.6 de ma requête initiale - Procédure judiciaire N° 6 (N° 2-2978/10) avec la juge Zakharova E.A. (Захарова Е.А.) puis Mikhaïlova L.N. et à nouveau Zakharova E.A. :

A ce jour, il convient de préciser, que je n'ai toujours pas reçu la décision de la cour de cassation de l'affaire N° 2-2978/10 et que je n'ai pu assister à la (aux ?) audiences de cette affaire. Il y a donc eu violation grossière du droit « au procès équitable » (art. 6 de la Convention) qui prévoit que nul ne peut être reconnu coupable sans avoir été entendu.

Même si tout lecteur l'a compris depuis longtemps, cela n'aurait rien changé puisque tout est décidé à l'avance depuis le procès parallèle totalement illégal du juge Bardine en 2008 (N° 2-797/08 pages 12 et suivantes de ma requête initiale) !

Avant même d'aborder les méthodes illégales des huissiers d'Istra, en matière de saisie, pour recouvrer la somme de 148 000 roubles attribués par la juge Zakharova E.A., il convient de corriger et préciser l'information sur le montant accordé et son bien fondé de « trinité (dans les conditions juridiques invraisemblables que j'ai rapportées dans les pages 34 à 36 de ma requête initiale) :

Les 148 000 roubles ont été accordés à titre de location et non de dommages et intérêts qui eux sont refusés (Ce qui n'est d'ailleurs pas logique dans le raisonnement, mais qui a pour but de laisser paraître une mansuétude de la part du juge). Il faut juste retirer quelques 4 000 roubles (timbre fiscal) pour retrouver le montant inscrit dans la page 1, point 6.1 du soi-disant contrat de location (*Annexe 41 de ma requête initiale. Voir le contrat complet : "Liste des documents et plaintes joints" (6 pages) : DP3*).

Or, entre la date de ce "contrat" et le 02 octobre 2007, date de l'arrivée (selon l'huissier Riabtsev (Рябцев С.А.) de l'ordonnance de la juge Gloumova envoyée le 11 mai 2007, (*Annexe 17bis de la requête initiale*), le pseudo locataire Gorine (Горин) aurait donc eu l'usage du terrain 78 volé par Iojikov. Et ce n'est que lorsque l'huissier dit avoir reçu l'ordonnance d'interdiction de la juge Gloumova, (sous réserve qu'il ne mente pas : rappel de l'histoire avec YFAKON par exemple !), soit près de 5 mois plus tard (le temps de changer de quartier dans la ville, sans doute : *annexes 2-1, 2-2, 2-3*), que Iojikov aurait pu suspendre la location du terrain 78 !

Il faut lire les arrêts de l'huissier Riabtsev et notamment la 3^{ème} et dernière page (*Annexe 2-3*) pour comprendre cette nouvelle manipulation...

Ces "faits" appellent de nombreux commentaires incontournables et inévitables :

- Le loueur Iojikov, bien que non propriétaire en droit, a donc perçu le montant de la location d'avril (date du faux contrat) à début octobre (puisque l'ordonnance d'interdiction n'est arrivée que le 02/10/2007 et n'était donc pas exécutable avant). Soit l'équivalent de 6 mois et donc, selon le point 6.1 du contrat (*page 1*) :

(144 000 roubles / 12 mois) X 6 mois de location = 72 000 roubles.

La juge Zakharova ne pouvait donc, même dans l'absurde, accorder le paiement des loyers de ces 6 premiers mois à Iojikov, soit la moitié de ce qu'elle a accordée !

L'huissier Riabtsev, après avoir constaté les décisions dans l'ordonnance de la juge Gloumova s'empresse illégalement de "fermer" ("окончить" : *annexe 2-3*) le 04/10/2007) celle-ci, sans indiquer les moyens de droit qui devaient le lui permettre et sans aucune des motivations prévues par la loi fédérale 229 sur les procédures d'exécution ("Об исполнительном производстве). Il quittera ensuite son poste après avoir fait disparaître toute trace de cette ordonnance au cabinet d'huissier. (Après le départ de la réalisatrice des fausses esquisses de StroïIndustria+, ça devient une habitude !).

- Toujours est-il que **Iojikov n'a donc, à aucun moment, été empêché pour percevoir le**

loyer exorbitant d'un champ de patates qui ne lui appartenait et ne lui appartient toujours pas.

Le contrat de location de circonstance (sorti des méandres 3 ans après sa prétendue rédaction), précisait que le locataire Gorine devait s'acquitter d'un montant mensuel de location de 12 000 roubles (144 000 annuel /12), soit environ 300 Euros (soit le montant d'un loyer pour appartement à Dedovsk !), pour un terrain de 600 m² dont il n'est pas propriétaire qui n'est pas approvisionné en eau courante, en gaz et en électricité, occupé sur un quart de sa surface par du béton, et sur lequel il devait construire une maison pour le propriétaire (ainsi qu'un chemin sur notre terrain !). Le tout alors que le loueur Iojikov n'a pas de permis de construire (et pour cause) et que rien n'est précisé dans le contrat concernant les modalités de la construction...

On ne peut même pas dire que Iojikov et la juge ont pris la peine de donner une vague apparence de normalité à l'affaire grotesque que constitue ce contrat ! Notez que, manifestement, la cour de Cassation, dont j'ignore la décision, ne semble pas avoir été gênée, une fois encore. A coup sûr, le président juge Terechienko A. A. / Терещенко А.А. a dû encore s'endormir (*Voir page 23 de ma requête initiale lorsque je parle de la présidente Antsifirova G.P. / Анцифурова Г.П. qui a présidé illégalement 3 de "mes" affaires*) ! Peut-être que, lorsqu'on dort, on a le droit de présider un autre recours d'une seule et même affaire concernant les mêmes parties, le même litige et les mêmes moyens de droit !!!

Si j'écris le nom de ce juge comme président très probable de la cassation concernant les dommages et intérêts de 148 000 roubles pour Iojikov, c'est parce que, ce dernier, construisant illégalement une seconde maison sur un terrain qui ne lui appartient pas, a été assez pingre pour demander à la Cour de Cassation, présidée par Terechienko A. A. justement, d'être exonéré de la taxe due au demandeur en justice ! Selon toute probabilité, c'est aussi lui qui a jugé ensuite, sur le fond de l'affaire...

Comme la juge Zakharova a fait semblant de croire à ce faux contrat qui arrive 3 ans plus tard, ne m'a pas averti de ce procès, m'a écarté de toutes ses audiences, sans me prévenir, et en violant la procédure de notification, je n'ai jamais pu lui faire remarquer que les interdictions frappant les terrains 78 et 79 étaient une décision souveraine d'une de ses pairs, la juge Gloumova, et pas la mienne ! **En droit, le non propriétaire au (faux) contrat devait se retourner contre la magistrature. En aucun cas, il ne pouvait se retourner contre moi, quand bien même aurait-il été propriétaire du terrain 78 !!!**

L'interprétation du contrat complètement irréal, par la juge est édifiante : il autorise à s'interroger et sur l'intégrité mentale de l'agresseur multirécidiviste de toute ma famille et sur le degré de finesse dans la forfaiture de la magistrature.

Inutile de préciser que le locataire n'a été jamais vu par aucun des voisins entre avril et début octobre 2007 et n'a pas monté la moindre brique de la maison bien sûr... Une simple enquête de police, honnête, ce qui pourrait poser problème, aurait prouvé qu'il n'a jamais travaillé sur le terrain 78 entre avril et octobre 2007, mais qu'il se trouvait par contre, chez un employeur ou occupé à quelques autres activités dans la région...

En annexe 5, je publie le seul élément provenant de celui qui a été présenté comme ce fameux locataire, le dénommé Gorine (Горин) : la lettre est illisible, ne prouve rien, mais a été bien sûr acceptée par la juge Zakharova qui s'est même permis de retoucher unilatéralement le texte de l'inconnu au motif qu'il était illisible ! Comme si ce n'était pas un document original qu'on dépose lors d'un "témoignage" !

Cet individu a-t-il seulement été présent au moins à une audience du procès pour lequel je n'ai pas été convoquée ?

C'est donc sciemment que la juge Zakharova a mis tout en œuvre pour octroyer un enrichissement sans cause à Iojikov sans justification aucune et sans entendre l'autre partie et faisant fi de l'absence totale de documents prouvant qu'il est propriétaire et

validant un contrat débile. Elle n'a rien vérifié de la véracité de ce "contrat", ni de mon adresse officielle. Ou plutôt, elle n'a rien voulu voir...

- Je rappelle en outre à la Cour que je n'ai jamais été avertie de ce procès avant de l'apprendre par hasard 2 jours avant la cassation ! (*page 34 de ma requête initiale*).
- Il convient aussi de s'interroger sur le comportement inqualifiable du procureur du parquet régional Beriazov C.I. (Берязов С.И.) : il se contente de déclarer que l'ordonnance d'interdiction de la juge Gloumova n'a pas été trouvée au cabinet d'huissier (*annexe 3 de la requête initiale*). Il ne mène pas d'enquête alors que nous lui avons transmis une copie de ladite ordonnance avec toutes ses références pour interroger le tribunal et la juge Gloumova elle-même afin de découvrir qui fait obstacle à la transmission de l'ordonnance de la juge. Il se contente de dire qu'elle n'a pas été trouvée là où nous disons qu'elle a disparu ! Cette "négligence" permanente des autorités, qu'il convient de qualifier en fait de complicité, est lourde de conséquence comme on va le voir avec la procédure d'exécution illégale qui va s'ensuivre.
- Que dire alors de la juge Joukova qui lèvera le 03/02/2010 (*annexe 3 de cette seconde requête et page 28 de la requête initiale*) cette ordonnance de la juge Gloumova du 04/09/2007, pourtant introuvable par le parquet régional et soi-disant déjà "annulée" par l'huissier Riabtsev C.A. ?!

Les graves conséquences et la suite de la décision criminelle N° 2-2978/10 :

- A mon arrivée à l'aéroport, le 01/07/2011, mon meilleur camarade du temps de l'Académie d'architecture de Moscou n'est pas venu nous chercher, moi et mon fils, comme convenu. Il a été assassiné quelques heures plus tôt dans la nuit. La police déclare qu'il s'agit d'une crise cardiaque et fait pression sur sa belle-sœur (veuve de son frère) pour qu'elle se taise et valide la version officielle.
- Dès les premiers jours de notre arrivée, ce ne sera plus que harcèlements et menaces du voisin Iojikov et d'inconnus auprès de ma mère. Alors que celle-ci se trouve seule avec mon fils, des individus, viendront frapper et menacer à la porte de son appartement, comme c'était déjà le cas –je l'apprendrais bien après- bien avant mon arrivée. Un ou deux jours plus tard, c'est Iojikov qui dirigera, à travers mon jardin, sans entrer par la porte de celui-ci, 2 femmes qui déclareront, toujours à ma mère, être des huissiers mais qui refuseront de fournir tous les papiers légaux. Elles menaceront ma mère malade, invalide, totalement affolée, et lui diront qu'ils vont effectuer le blocage de mon numéro de compte....
- le 13/07/2011, je recevrai un SMS sur mon portable n° 89175229987 indiquant que mon compte est bloqué. La banque me dira qu'il n'en est rien.
- Je dépose une requête près du tribunal d'Istra (la juge Zakharova E.A. partie expressément en vacance pour une durée indéterminée, au "bon" moment) pour nouvelles circonstances (*Voir la "Liste des documents et plaintes joints" (2 pages) : DP9*) et parce que l'affaire est suspendue à une autre affaire (2-108/09), mais aussi pour absence d'ordonnance d'exécution, plainte suspensive auprès du parquet qui a entraînée un courrier de la vice-procureur Kognekova C.V. (Конькова С.В.) au J.I. Gorvat (*Annexe 19*). J'alerte aussi la direction des huissiers d'Istra pour non respect de la procédure et nouvelles circonstances.
- Je réussis à rentrer en contact avec un membre de la direction fédérale des huissiers qui me confirme que rien n'est légal dans la procédure compte-tenu des éléments, comme on va le voir. La Procédure d'exécution de saisie, de recouvrement des 148 0000 roubles ne m'est jamais parvenue de chez la juge Zakharova, tout comme le jugement de la cour de cassation !
- Au 15/07/2011, au matin, sur mon terrain N° 80 de la coopérative de Talitsy-1, le voisin Iojikov a bloqué avec sa voiture le portail de mon jardin. J'ai pris peur et tenté de sortir à l'opposé, là où il a démoli la clôture en 2007, pour aller prévenir la police en taxi ou en bus. Il m'a rattrapé sur le chemin à hauteur de son garage installé sur le passage incendie, et saisi par les cheveux pour me balancer dans tous les sens. J'ai hurlé et suis tombée par terre. Je me suis débattue comme j'ai pu. Le voisin du terrain 84, Ivan Pomogaev (Иван Помогает), déjà cité

comme témoin (écrit et oral) dans les affaires N° 2-1453/07 et 2-797/08, sortant de chez lui pour rejoindre sa voiture, a crié à plusieurs reprises à Iojikov d'arrêter. La femme de ce dernier semblait prendre un plaisir malsain à contempler le spectacle. J'ai demandé à I. Pomogaev de m'emmener autrement Iojikov me tuerait. Il a eu peur et est parti sans moi. D'une pièce du 1^{er} étage de ma maison, une amie, Lena Kolosnitsina / Lena Колосницына a tout vu (*Annexe 18*). Ma mère est arrivée près de moi et a fait un gros malaise cardiaque (elle porte un stimulateur) en voyant le fou de Iojikov me traiter de la sorte. Elle l'a supplié de ne pas me tuer. (*Annexe 16*).

- 3 policiers de Dedovsk sont arrivés ensuite. Un seul est entré dans la maison. Comme à leur habitude, il était indifférent et n'a pas voulu prêter main forte à ma mère pour l'emmener à l'hôpital. Pendant qu'il me parlait, 2 femmes qui se prétendent huissiers, en tongue et sans me montrer aucun document officiel, accompagnées de Iojikov et de plusieurs de ses ouvriers, arriveront sur mon terrain sans passer par le portail.

Les huissiers refuseront de me montrer et encore moins de me donner une copie de l'acte d'autorisation de saisie, ne me feront pas les offres (délai, échelonnement...) prévues par la loi fédérale 229 sur les procédures d'exécution (art. 22 notamment). Elles m'ont demandé de les suivre sur le champ au cabinet d'Istra pour régler des points. Ma mère avait une crise, le policier m'interrogeait sur l'agression. Je leur ai donc répondu que j'irai à leur cabinet éclaircir ces atteintes à la procédure dès que le calme sera revenu. Ils ont semblé acquiescer puis ont disparus avec l'équipe de Iojikov.

Quant au milicien, il est reparti peu après sans faire aucun constat, semble-t-il, ni interroger Iojikov et encore moins les 3 témoins. Pendant ce temps, un ami que j'avais réussi à joindre est venu chercher ma mère pour l'emmener à l'hôpital puisque les huissiers m'empêchaient d'assister ma mère en danger (*témoignage en annexe 32*).

- Les 2 huissiers femmes sont revenus au bout d'un moment accompagnées d'un camion pour remorquer ma voiture. Elles sont arrivées de nouveau depuis les terrains 78 et 79 squattés par Iojikov avec au moins une demi-douzaine d'ouvriers russes et tadjiks travaillant au noir sur sa seconde maison (en construction totalement illégale), et laissèrent Iojikov casser le cadenas de mon portail.

- J'ai réitéré à plusieurs reprises ma demande, aux huissiers, du document officiel d'exécution de la juge (témoignages de la voisine du 242, de Lena Kolosnitsina, de la vidéo à la disposition de la cour). Les 2 femmes huissiers ont toujours refusé de me le donner et même de me le montrer. La nouvelle voisine du terrain 242, juste en face du mien, a assisté longuement à la forfaiture des huissiers et est intervenue pour leur dire la même chose que moi, que la procédure n'était pas du tout respectée et qu'elles devaient donner l'ordre d'exécution de la saisie. Elle fut plus tard interrogée par la milice et signa sa déposition. Je n'en ai pas eu l'accès...

Pas gênés, les huissiers ont fait signer comme témoins 2 jeunes ouvriers Tadjiks et non des russes comme tente de le faire croire le document des huissiers. On peut même remarquer une inversion de signatures entre les 2 témoins frères et plus de 2 signataires...

Il ressort de ces faits et documents joints en *annexes 11, 12 et 13* que :

- Les huissiers ont manipulé l'identité des témoins : les noms mentionnés ne correspondent pas aux signataires.
- Les témoins ne sont pas des témoins puisque ce sont des ouvriers travaillant au noir pour fabriquer une maison sans permis, pour Iojikov qui viole toutes les normes de sécurité incendie, sur un terrain qui ne lui appartient pas et qui vient, pour la énième fois, de m'agresser chez moi ! C'est une violation grotesque de l'article 59 de la loi fédérale 229 qui figure pourtant sur l'un des documents en *annexe 11* !
- Les témoins ne sont pas témoins non plus puisqu'ils ont activement chargé la voiture. Pour cela, ils ont aussi violé la propriété du terrain 80 !

- Les témoins portés sur certains des documents ne sont pas russes, contrairement à ce qu'a écrit l'huissier. En clair les noms de famille ne correspondent pas aux signatures : c'est une fausse déclaration, une falsification de documents judiciaires sanctionnée par le code pénal.
- Les témoins ne savent sans doute pas lire ou/et écrire puisqu'ils ont inversé leur signature au moins une fois avec la complicité des huissiers.
- Les signatures ne sont pas homogènes et révèlent manifestement des manipulations (*Annexe 14*) !
- Les huissiers n'ont pas vérifié la véritable identité des 2 pseudos témoins ni leur visa !
- Le numéro d'affaire est absent dans tous les documents et aucun tampon n'est présent : n'importe qui peut rédiger de tels documents pour détourner la saisie.
- Aucun contrôle de l'état de la voiture ne fut fait. Aucune vérification qu'elle m'appartenait bien. Aucun contrôle du kilométrage. Un prix (30 000 roubles) fut inscrit sur le document (*annexes 12.2 et 13.1*). Selon quel critère, ne sachant ni l'âge de la voiture, ni son état ?!

Au total, je ne dispose d'aucun exemplaire des 5 pages exposées en annexe : l'huissière, devant mon insistance et celle du témoin du terrain 242, me laissa juste photographier une page. Je devrai me rendre au cabinet d'Istra pour faire les photos des autres pages dont la décision d'application de la procédure d'exécution (*Annexe 15.1*) car on n'a pas voulu me donner des photocopies !) et de l'interdiction de sortie du territoire (*Annexe 15.2*) :

Il y a bien eu violation de ma propriété, sous les yeux et avec l'assentiment des huissiers, d'un grand nombre d'hommes de main de Iojikov et de ce dernier.

C'est donc bien à un vol qualifié –et non à une saisie respectueuse du droit- auquel se sont livrés les huissiers. L'explication la plus probable est que ce vol de voiture constitue en fait un pot de vin offert par Iojikov aux huissiers, d'où la grossière sous estimation du prix de la voiture. En échange, ces derniers vont procéder à la saisie de la maison (et donc du terrain !) pour leur bienfaiteur.

- Comme je le fais depuis maintenant plus de 4 ans, j'ai à nouveau porter plainte au tribunal contre les agissements illégaux, sur le fond comme sur la forme. (*Voir Plainte au tribunal d'Istra contre les huissiers dans la "Liste des documents et plaintes joints" : DP11*)
- Ces événements (agression et menaces de mort de Iojikov, crise de ma mère, envahissement par la horde d'ouvriers, propos et comportement infects des huissiers, désinvolture du milicien...) se sont passés sous les yeux de notre fils, Vladislav, 8 ans et demi !!! Il a dû voir un neuropédiatre et suit un traitement (*Annexe 34.1 et 34.2*). En 2007, il avait dû déjà suivre une thérapie pour un bégaiement suite à la peur que Iojikov lui avait fait subir sur notre terrain après qu'il eut abattu notre clôture !
- Pratiquement 1 mois après, le tribunal de paix de Dedovsk pour juger Iojikov de son (énième) agression contre moi n'a toujours pas reçu de la police le dossier de l'affaire, alors qu'elle dit l'avoir envoyé depuis un bon moment.

Je souligne ici que, bien que mon mari conteste avec raison la parodie de procès pénal, que ce même Iojikov a été condamné à un an de prison avec sursis (dernière cassation de janvier 2011, paraît-il (!) et que certains cherchent à tout prix à empêcher ce nouveau procès pénal qui l'enverrait automatiquement en prison...

L'arrêt d'exécution de la juge Zakharova E.A. est une forfaiture :

Il faut examiner les 3 courtes pages de l'arrêt exécutoire (исполнительный лист) de la juge adressé, dit-elle, en Russie (*Voir Liste des documents et plaintes joints : Arrêt d'exécution de la juge Zakharova E.A. (3 pages) : DP1*) à la lumière de sa lettre du 03/12/2010 adressée en France et qui arrivera fin janvier 2011 (*Annexe 17*) :

Je n'en prendrais avis que lorsque je me rendrai au cabinet d'huissier. La première ligne rappelle le n° de l'affaire et le jugement de la juge Zakharova (24/11/2011) sans ma participation. (*Procédure 14.6 de ma requête initiale*). Il y apparaît magistralement sa énième forfaiture : **après m'avoir écrit en France le 03/12/10 (Annexe 17), elle rédigera le 07/04/2011 l'arrêt exécutoire à l'adresse de ma mère à Dedovsk (mais qui ne l'a jamais eu non plus à cette adresse !)**. A force de tricher sans retenue, la juge s'est mélangée les pinceaux. Il faut le reconnaître : les juges d'Istra et de Krasnogorsk ont décidément de quoi rivaliser avec le Ulrich V.V. (Ульрих В. В.) de la de "trinité".

A aucun moment je n'ai donc reçu l'ordonnance d'injonction de la juge Zakharova E.A. (parti d'ailleurs en vacance fort à propos, à ce moment même). Pas plus que les huissiers ne m'ont une seule fois notifié dans les règles. Comme la décision de la juge est suspendue a une autre affaire en cours (Procédure judiciaire N°2 (2-108/09)) et qu'une plainte, à mon initiative, est en cours d'analyse au parquet local ainsi qu'une décision du parquet régional (*Annexe 6*)... l'article 41 la loi fédérale N 229 s'applique pleinement en l'espèce.

Il n'y a pas eu de remise d'avis en mains propres. On a forcé ma mère à signer pour moi...

Quand à ma sécurité, puisque la police et l'autorité sont du côté des criminels, vais-je devoir porter une arme ?

L'interdiction de sortie du territoire a été prononcée mais je n'ai rien reçue une nouvelle fois ? Au cabinet d'huissier, on a refusé de me le donner (puisqu'on me l'avait déjà, soi-disant envoyée) et j'ai dû prendre une photo, presque en catimini, d'où sa qualité médiocre (*Annexe 15-2*) : je ne peux plus rentrer en France et mon fils ne peut voyager seul. Je suis sous médicament permanent depuis plusieurs années et mon fils, n'est pas équipé pour l'automne et encore moins l'hiver, et son absence à la rentrée scolaire prochaine est inenvisageable.

- Comme je l'ai déjà indiqué peu avant, j'ai déposé une plainte contre les huissiers au tribunal d'Istra (*Voir Plainte au tribunal d'Istra contre les huissiers dans la "Liste des documents et plaintes joints" : DP11*). Le 01-08-2011, je déposais un complément de plainte contre les huissiers au Juge Grigoriev, pour l'audience du 02-08-2011 (*Voir "Complément à la plainte contre les huissiers au Juge Grigoriev - Дополнительная жалоба (11-08-02)" dans la "Liste des documents et plaintes joints" : DP12*). Celui-ci, en apprenant mon identité, m'a brutalement repoussée et jetée hors de son cabinet. Le lendemain, l'audience tournait au cauchemar. Il m'a notamment sortie en ricanant que puisque je n'avais pas mon passeport français, je n'apportais pas la preuve que je vivais en France ! Le 02/08/11, il sortait donc une décision comme savent le faire les juges du tribunal d'Istra (*Voir "Décision du juge Griboriev à ma plainte contre les huissiers (11-08-02) – N°2-2624 : DP13*). Les courriers des annexes 36 et 37 n'étaient pas encore arrivées.

Révoltée par sa décision, je rédigeais ce qu'on appelle une plainte privée (*Voir "Plainte privée pour cassation contre la décision du juge Gregoriev et qui sera jetée à la poubelle (11-08-05)" dans la "Liste des documents et plaintes joints" : DP15*). Plainte que doit transmettre le juge (Grogoriev) à la cour de Cassation. Il n'en fera rien, comme pour Joukova et ses autres pairs...

Pour les 2 procédures d'exécution, j'ai fait une demande de suspension au tribunal d'Istra. (*Voir Liste des documents et plaintes joints : Demande de suspension des procédures d'exécution (12-08-2011) – 2 pages : DP10*).

L'arrêt d'exécution de Joukova : jamais reçue. Comme pour celle de la juge Zakharova.

Ce n'est que lorsque je suis allée au cabinet d'huissier d'Istra qu'on m'a montré l'acte exécutoire de la juge Joukova (*Voir Liste des documents et plaintes joints : Arrêt d'exécution de la juge Joukova (6 pages) : DP2*) m'ordonnant d'appliquer sa décision de 2009 en procédant à la création du chemin entre mon terrain 80 et les terrains 77, 78 et 79, ce qui entraîne la destruction du puits et d'une partie du terrain du voisin Mitichkine (N° 77). Ce n'est pas à moi de détruire le terrain du voisin

Nouveau plan (Annexe 1), signé en mars 2011, par la nouvelle présidente de Talitsy-1 :

Lors de mon avant-dernier déplacement en Russie (mars 2011) pour des audiences au tribunal, j'ai reçu des mains mêmes de la nouvelle présidente de la coopérative des jardins-potager de Talitsy-1, un nouveau plan ou n'apparaît plus de route ou de cul de sac entre les terrains 77, 78, 79 et 80 !!! La nouvelle présidente a manifestement pris peur devant l'énormité des crimes de sa prédécesseur (même si Brekis contrôle en sous-main). En signant ce plan, elle ridiculise la décision illégale et inique de la juge Joukova (confirmée par tous ses pairs), le comportement tout autant coupable de sa prédécesseur, Brekis, et de l'ancien membre du bureau, voisin mais occupant illégalement les terrains 78 et 79, et accessoirement agresseur de toute notre famille, Iojikov.

En somme, la ("nouvelle") direction de Talitsy-1 revient en arrière, s'aligne sur l'architecte et urbaniste en chef du district d'Istra (Annexe 33), seul habilité en la matière (c'est pour cela qu'il a toujours été écarté des audiences depuis le juge Bardine). (Voir aussi les annexes 28.1 et 28.2, déjà explicites...).

La dessinatrice de la société StroïIndustria+

Non seulement, lors de la 3^{ème} et dernière audience avec la juge Joukova (06/05/2009) une jeune femme s'était présentée comme salariée de la société StroïIndustria+ (page 19 de ma requête initiale) sans que l'identité de cette personne ne soit indiquée sur la 1^{ère} page du P.V. ou seule le nom de la société figure (Annexe 4.1). Ce "témoin" de StroïIndustria+, non mandatée (comme l'écrivait la juge Joukova dans le P.V. de sa 3^{ème} audience !), sera entendue (Annexe 4.2) alors qu'elle est dans la salle depuis le début.

Depuis, j'ai appris que la dessinatrice, de chez StroïIndustria+, qui avait été chargée de faire les fausses esquisses avec les données de la partie adverse –comme l'a reconnu par écrit la directrice-avait été remerciée une fois le travail terminé. Un peu comme l'huissier Riabtsev, qu'on vient de voir en somme....

Ci-joint (Annexe 27), les aveux de la gérante de StroïIndustria+ au juge Bardine, précisant clairement qu'elle n'a pas fait mesurer notre terrain. Alors, où a-t-elle pris les mesures et les (rares) informations ? Chez la partie adverse comme **le démontre un procès-verbal d'audience.**

L'enquête judiciaire contre la juge Gloumova puis contre moi jusqu'en France :

Je n'avais pas encore mentionné la demande, en pure perte bien entendu, de la juge Gloumova auprès de l'architecte en chef et urbaniste d'Istra de l'époque (18/05/2007), sous la responsabilité duquel a disparu le plan général initial de Talitsy-1 (Annexe 20). Disparition incompréhensible et impossible comme le déclarera le 1^{er} président de Talitsy-1 au juge Bardine (Requête initiale).

Ainsi, nous avons la juge (Gloumova) qui fait son devoir en consultant l'architecte de la ville et celle (Joukova) qui modifie l'urbanisme, sans l'accord des autorités administratives, dont l'architecte et urbaniste de la ville.

- Comme je l'ai sommairement évoqué (requête initiale pages 39 et suivantes) puisque je venais seulement de l'apprendre), pas moins de 6 relances d'une enquête judiciaire lancée contre la juge Gloumova, (sur plainte du sieur Iojikov, par des juges d'instruction qui se suivent, sans le moindre élément de droit sérieux présenté), ont été ordonnées par le Comité d'enquête régional (corps des juges d'instruction) dépendant du parquet régional. Cela, sans aucun commencement de début de preuves contre la juge bien sûr. A ce jour, à ma connaissance, on en est au septième résultat d'enquête refusé !

Par six fois au moins, le directeur adjoint régional (заместитель руководитель) de la direction du contrôle de procédure (управления процессуального контроля), Ziganchine A.R. (Зиганшин

A.P.), et ses adjoints, refusent que les enquêtes locales d'Istra ne trouvent rien contre la juge Gloumova ! L'enquêtrice Tcherkassova K.M. (Черкасова К.М.), notamment, est écartée (comprendre virée) après 3 enquêtes infructueuses. Comme il est habituel, Ziganchine ne démontre rien. Ziganchine affirme mais ne répond pas à mes arguments et preuves.

En fait, on veut s'assurer en haut lieu du silence de la juge dans "mes" affaires...

Le 16/03/11, Ziganchine A.R. écrit qu'il faut contrôler mes déclarations accusant Iojikov (*Annexe 7*) alors qu'il n'y a rien de plus simple : contrôler que tous les documents que je présente proviennent bien des dossiers de toutes les affaires traitées à Istra. Ce que le parquet est censé avoir fait depuis plus de 3 ans...

Il y aura d'autres membres de la direction régionale à intervenir pour une simple plainte. Comme Ivanov A.V. (Иванов А.В.) ou Danilov C.V. (Данилов С.В.). Ils réfuteront à eux tous les 7 enquêtes sans succès contre la juge Gloumova.

Inutile de préciser que la quasi-totalité des plaintes n'ont pas l'honneur d'un tel parcours et d'un tel acharnement...

- Après ses multiples échecs de ses rapports adressés sa hiérarchie, j'ai été suppliée au téléphone, par une jeune juge d'instruction, Tcherkassova, d'être auditée. Ainsi, ce ne fut qu'à la sixième (3^{ème} pour elle) enquête improductive demandée par la direction régionale qu'on m'interrogerait sur la juge Gloumova ?
C'était un jour férié, durant les fêtes de fin d'année 2010, entre 2 séances de parodie de tribunal !
- Pourquoi Tcherkassova a entendu par 2 fois la vice-présidente Baïko (15/06/10 page 202 et 27/01/11 page 239 du dossier d'instruction) bien avant moi, tout comme Brekis 07/05/10 (soit durant sa 1^{ère} ou 2^{ème} enquête) ?!
- Pourquoi l'expert judiciaire du premier procès (*pages 6 et suivantes de ma requête initiale*) n'a pas été entendu ?
- Pourquoi l'architecte et urbaniste en chef d'Istra, Parchoukov / Паршуков А.Е. n'a pas été entendu ?
- Pourquoi le directeur régionale de la sécurité incendie, au courrier accusatoire contre StroïIndustria+, les parties adverses et la juge Joukova n'a jamais été entendu ?
- Pourquoi le témoin et voisin Ivan Pomogaev n'a pas été entendu (*pages 7 et suivantes de ma requête initiale*) alors que la vice-présidente Baïko, qui n'a rien à dire depuis 4 ans a été entendu 2 fois, rien que par la J.I. Tcherkassova ?
- Pourquoi le voisin et tiers Mitichkine (N° 77) dénonçant lui aussi Talitsy-1 (Brekis) et Iojikov, n'a pas été convoqué ?
- Pourquoi les voisins présents à Talitsy-1 depuis l'origine, comme nous, et qui ont pétitionné pour nous, n'ont jamais été entendus !
- Pourquoi la Babouchka du terrain 243, situé à 7 m de notre terrain, n'a pas été entendue pour qu'elle raconte comment elle a été rançonnée par la présidente Brekis pour sauver son terrain de 840 m² alors que ladite Brekis dispose, elle, d'une superficie de 1000 à 1100 m² volée sur la forêt contigüe ?!

Le 13/04/2011, Gorvat D.V. (Горват Д.В.), juge d'instruction principal à Istra me supplia à son tour de m'interroger (dans le cadre de son enquête sur la juge Gloumova, la même à laquelle fait référence Ziganchine : 23/01/11), et écrivit dans son rapport à son supérieur d'Istra, Lipskiï V.A., que, aux vues de ma déclaration et de mes arguments, il voulait enquêter sur la possible retenue de l'article 303 du code pénal à l'encontre de Iojikov : falsification de preuves (*Annexe 8*).

Le lendemain, soit le 14/04/2011, comme par miracle, une fois que Lipskiï a lu ce rapport, Gorvat D.V. sortit une décision de 6 pages pour dire, sous la contrainte encore une fois, qu'il n'a rien trouvé contre la juge Gloumova, mais aussi qu'il abandonne toute idée d'enquête contre Iojikov !

(Voir "Décision du juge d'Instruction Gorvat (14/04/2011 : 6 pages) : DP4", dans la "Liste des documents et plaintes joints").

Le juge d'instruction a fait fi, comme tous les magistrats et enquêteurs depuis 4 ans, des faits, preuves et témoignages. Il en est ainsi avec le contenu des auditions tranchées et accablantes de :

- **Bogdanov G. V. / Богданов Г.В.** -maintes fois cité dans ma requête initiale-, le **1^{er} président de Talitsy-1**, le 10-01-10, audité par la juge Tcherkassova K.M. et qui rapporte que "Iojikov a construit son garage sur le passage public prévu dès le début, privant ainsi l'accès au terrain enclavé 78" (sous-entendu : il n'a jamais existé de chemin entre les terrains en question). Remarque : il y a une erreur dans les dates : 1999 n'est pas 1991 ! Mais ce n'est pas pour cela que la jeune juge fut écartée...
(Voir Annexe 9 ci-jointe et annexes de la requête initiale 53 et 54 : pages 53 à 58 du dossier. Egalement, ma plainte au Nadzor dans les documents joints initiaux : pages 28-30)
- **Drutman V.Z. / Друтман В.З., avocat de Iojikov**, auditionné par la J.I. Tcherkassova le 12-05-10, déclarera en parlant de la juge Gloumova : "La juge n'a pas violé la loi; n'a pas violé les faits et la procédure"... : conclusion : rien d'anormal pour le défenseur de Iojikov.
(Voir Annexe 10).

Ces auditions et autres documents ont été envoyés anonymement à mon mari par Internet, par quelqu'un (un enquêteur ?) écœuré manifestement du comportement de ses pairs et plus encore de ses supérieurs.

Refus de ma plainte contre la juge Joukova O.V.

Alors que ma plainte **argumentée** contre Iojikov était donc refusée, au dernier moment, par le J.I. Gorvat, sous la pression de sa hiérarchie, j'ai lancé parallèlement une plainte contre la juge Joukova O.V. auprès du même cabinet de juges d'instruction. Ce fut le J.I. Lipovetskiï A.V. / Липовецкий А.В. qui reçut ma plainte (au nom de mon mari et de moi-même), le 15/03/11, vers 17 h 30, quelques heures avant de rentrer en France et peu avant la fermeture des bureaux, au nom de mon mari et moi. Ce juge me demanda alors de lui faire parvenir d'autres pièces comme le jugement de la juge Joukova O.B. et les preuves des documents falsifiés. Juste avant de partir pour l'aéroport, j'ai commencé par lui envoyer par courrier électronique, le 15/03/11 donc, à **20 heures 43' 20"** (preuve sur le serveur de Yahoo.com. Annexe 21), une copie du jugement de la juge Joukova O.V., que j'avais avec moi, à l'adresse qu'il m'indiqua moins de 3 heures plus tôt lorsque je déposais notre plainte : stsledov@yandex.ru. Il me précisa que cette adresse internet privée était celle de son supérieur hiérarchique direct que je ne connaissais pas et n'avais jamais vu. Était-il encore au bureau et avec le mot de passe de son supérieur lorsque le message est arrivé à cette adresse ?

De retour en France et après avoir retrouvé les plans de l'expert judiciaire qu'il m'avait demandés et contredisant totalement ceux présentés par Iojikov et Brekis., je les lui faisais parvenir, toujours par courrier électronique, le 21/03/11 (Annexe 22 haut).

Le 23/03/11, je lui envoyais la fin de sa demande : l'esquisse totalement fausse comme le déclare l'architecte et urbaniste en chef d'Istra (Annexe 33), y compris dans les mètres, et reconnue comme telle par leur auteur, dans 2 écrits aux juges : la société StroïIndustria+ (Annexe 22 bas).

Or sa décision de refus date du **15/03/11 et envoyé, bien sûr en Russie** (Annexe 23) ! Il nous l'adressa volontairement chez ma mère en Russie alors que notre plainte commune à mon mari et à moi, contient notre seule adresse officielle : en France ! Plus fort encore, son chef, Lipskiï., nous écrit, **le même jour** (21/04/11), une lettre pour l'affaire de la juge Gloumova (№ 89пп-09) en France et une autre en Russie pour cette affaire № 221-01-11, afin de bien verrouiller l'absence totale de motivation face à nos arguments accablants !!!

Toute la législation sur la notification internationale (Convention de Strasbourg – 1959) a été ainsi violée !

Non seulement, dans sa décision, Lipovetskiï a décidé de ne pas ouvrir d'enquête, mais a décidé de cela dans les minutes qui ont suivi mon dépôt de plainte ! (Annexe 23) Le temps sans doute de lire toutes les affaires citées un peu plus loin, en fin de plainte (et qui représentent des milliers de pages), directement liées à ma plainte, de lire par don d'ubiquité les documents qu'il m'a demandés

de lui envoyer, et de rédiger ensuite sa décision. Le tout avant 0 heure pour respecter la date du 15/03/11 ! Est-ce à cause de son extrême précipitation qu'il fit aussi une faute sur le patronyme de la juge pourtant écrit une bonne quinzaine de fois ou parce qu'il n'a même pas lu notre plainte ?

Il y a plus fin pour se moquer de la justice. Comment ne pas en déduire qu'on est à nouveau intervenu au dessus de lui pour arrêter tout, comme avec son collègue Gorvat ?

Toujours est-il que les art. 124.1, 124.2, 124.3 et 123.4 У.П.К. ont bien été violés.

La décision du J.I. Lipovetskiï est inadmissible pour avoir refusé notre plainte contre la juge Joukova **sans motivation sérieuse** et **sans l'avoir étudiée une seule seconde** : dans sa décision du (voir Document joint à la requête initiale), la juge Joukova décidait d'appliquer l'esquisse de StroïIndustria+ **reconnue fausse par la société elle-même** (Page 125-290 Affaire № 2-969/08 et page 178 Affaire № 2-108/09). Or, les 2 J.I. oseront écrire que la juge ne fait en rien référence à l'esquisse de StroïIndustria+ qui ne serait en outre qu'une idée vague ayant traversée l'esprit de Iojikov (!). Il ne remarqueront pas plus que la juge mélangeait notamment dans sa décision du 05/05/09, volontairement et systématiquement, les numéros de terrain du prétendu propriétaire Iojikov. Pas plus noteront-ils qu'elle fait dire, à l'expert géomètre, le contraire de ce qu'il écrivit dans son rapport et déclara en audience ! C'est ce qui s'appelle étudier un dossier... aussi sérieusement que la Cour de Cassation qui avait tout avalé !

Voici donc, pour confondre ces discoureurs de petite volée, une **autre ordonnance de la juge Joukova** (*Annexe 25*), qui répond à la demande de Iojikov du 24/12/09 (point I), et contredit leur affirmation totalement "erronée" et absurde :

Dans cette ordonnance datée du 03/02/10, et dont j'ai fait déjà parvenir le passage le plus important aux juges d'instruction, puisqu'il ne l'avait manifestement pas lu avant de décider, la juge Joukova ment, déforme et manipule, comme à son habitude mais écrit aussi le contraire de ce que, eux, les juges d'instruction Lipovetskiï et Lipskiï lui font dire (*Annexe 24*) :

1) Non seulement elle écrit dans sa conclusion, **en toutes lettres**, qu'il faut **appliquer le "plan" élaboré par StroïIndustria+** et non pas "sorti du cerveau de Iojikov" :

Разъяснить решение Истринского городского суда от 05 мая 2009г.

Обязывая Менап Илону Геровну не чинить Ежикову Андрею Юрьевичу препятствий в пользовании землей общего пользования СНТ «Талицы-1», а именно проездом между земельными участками №80 и №№ 77, 78, 79, суд возложил на Менап И.Г. обязанность в разумный срок, а именно до 01 августа 2010 года восстановить хозяйственный проезд между участками №77, 78, 79 с одной стороны, и участком №80 с другой стороны в границах, установленных чертежом границ участков №77,78,79,80, выполненных ООО «Стройиндустрия+», убрать с территории указанного проезда хозяйственные постройки: сарай, колодец, а также деревья, кустарники, обозначить на местности границу между принадлежащим Менап И.Г. земельным участком №80 и указанным проездом согласно чертежу границ участков №77, 78, 79, 80, выполненных ООО «Стройиндустрия+».

N'importe qui peut constater que cette décision de la juge Joukova du 03/02/10 met les points sur les i de sa décision du 05/05/09 (pour ceux qui seraient lent du cortex), ridiculisant ainsi la déclaration des Juges d'Instruction selon laquelle la juge ne se base pas sur l'esquisse dans sa décision du 05/05/09 !

Décision dont il faut rappeler encore qu'elle viole toutes les lois sur la sécurité, l'urbanisme en se basant sur un faux plan (*Annexe 33*) payé avec l'argent des copropriétaires (mais sans leur aval) et fourni par les parties adverses.

2) Mais aussi, la juge me demande (*Annexe 25*) d'enlever, de notre terrain, constructions et arbres que Iojikov a déjà détruit lui-même depuis avril 2007, (faits constatés dans un procès verbal d'audience de la juge Gloumova que les J.I. ont encore sauté), actes qu'il n'a pas récusés durant l'instruction judiciaire dans le procès pénal de mon mari).

De plus, la juge demande également de détruire un puits :

A l'instar de tout lecteur, messieurs les juges d'instruction seraient bien incapables d'indiquer où se trouvent tous ces éléments sur le plan de StroïIndustria+ qui leur est manifestement cher à eux aussi ! Par quelle opération du saint esprit la juge peut-elle affirmer qu'il y a tous ces éléments localisés sur le pseudo chemin à (re)créer alors qu'il n'y a rien sur l'esquisse à laquelle elle se réfère ?! N'est-on pas en pleine démonstration de parti-pris systématique, d'instruction à sens unique, de manipulations des faits et sanctionnées par le code pénal russe et l'article 6 de la Convention des droits de l'Homme pour procès non équitable ?

Plus fort encore, la juge Joukova lèvera l'ordonnance (par une autre ordonnance du 03/02/10) qui avait soi-disant disparu de chez l'huissier Riabtsev et que le membre de la procureure régionale, Veriazov C.I. /Верязов С.И., déclarera n'avoir pas trouvé dans sa lettre du 12/08/08 № 7/3-1929-2009) !!!

• Comble du cynisme, vous avez sûrement noté, à la lecture de sa décision du 05/05/11, que la juge Joukova osait écrire que nous n'avions pas apporté la preuve qu'on avait utilisé ces 197 m2 supplémentaires de terre alors que dans son ordonnance du 03/02/10 –déjà citée-, elle demande d'y enlever puits, arbres, et toutes constructions immobilières; alors qu'elle nous a jamais parlé de cela durant les audiences (procès verbaux faisant foi) et qu'elle ne m'a permis aucun témoin malgré mes demandes (Affaire № 2-108/09 page 179) !!!

Qui pourrait, par exemple, expliquer à l'architecte que je suis –et à l'architecte en chef d'Istra jamais consulté, et pour cause- comment appliquer, concrètement, l'esquisse de StroïIndustria+ qui parle de 2 largeurs (5, 78 et de 5,86 m) alors que la juge ne parle que de 5,78 m ? (*Annexe 33*).

Plainte contre moi avec audition par courriel du J.I. Gorvat.

Sous pression et à la demande de ses supérieurs, jusqu'à Moscou, et ne pouvant rien trouver contre la juge Joukova après 2 ans de multiples enquêtes, le J.I. Gorvat a été chargé d'ouvrir une enquête contre moi, histoire de me mettre toujours sur la défensive, de me ruiner, de me démolir psychologiquement et de ne pouvoir continuer à dénoncer les crimes des gens en robe noire.

Raison de l'enquête judiciaire ?

Le sieur Iojikov,

- condamné au pénal dans sa tentative d'homicide contre mon mari,
- multirécidiviste dans la violence contre le reste de ma famille,
- exploitant, depuis 2003, de terrains dont il n'est pas propriétaire,
- faisant construire (au noir) sans permis et sans respecter les normes de sécurité,
- présentant de faux plans...
- à court d'arguments, et recevant la consigne de me faire taire par tous les moyens, pour empêcher que finisse par éclater 4 ans de crimes judiciaires orchestrés par les magistrats, déclare que j'aurais donné 100 000 roubles à la juge Gloumova, par l'intermédiaire de mon avocate. (*Annexe 26*).

Si ce n'est pas une tentative de menace non déguisée, alors les mots (même en droit) n'ont plus aucun sens !

Ceci, bien sûr, sans le moindre commencement du moindre début de semblant de preuve !

Ainsi, les juges d'instruction ont ouvert une enquête alors que le plaignant n'a pas fini sa condamnation à un an avec sursis pour tentative d'homicide sur mon mari ayant entraîné 165 jours d'arrêt de travail avec séquelles ! En effet, le 18/11/2010, dans l'affaire pénale ou mon mari est la victime du même individu, s'il faut en croire un courrier ne respectant pas, comme tous les autres, la Convention de Strasbourg de 1959 sur la notification internationale en matière pénale, (à un point tel qu'on est en droit de se demander s'il peut vraiment s'agir de courriers de juges violant aussi ostensiblement le droit), un second juge d'appel, du nom de Saleev, annonce confirmer la sanction (irréelle) d'une juge de paix et d'un premier juge d'appel, soit un an de prison avec sursis.

Mon mari aura l'occasion de déposer une requête sur cette affaire pénale aux conséquences en responsabilité civile très importante, dont voici les références des jugements parodiques puisque mon mari n'a jamais été convoqué à ceux-ci, si jugements il y a eu :

- Tribunal de Paix de Dedovsk (Муравой Суда - Дедовск) - Juge Kouznetsova V.I. (Суд Кузнецова В.И.) – 26/04/2010 Affaire № 1-33/10;
- Tribunal d'appel d'Istra (30/07/2010) – Juge Miryachev R.S. (Миряшев Р.С.) – Affaire № 10-29/106;
- Cassation cour de Krasnogorsk (07/10/2010) demandée par l'accusé Iojikov - Affaire № 22-6200. Renvoi en appel pour jugement trop sévère !
- Tribunal d'appel d'Istra (18/11/10) – Juge Saleev A.T. (Салеев А.Т.) – Affaire № ? (rien d'indiqué !);
- Sous toutes réserves, une nouvelle cassation aurait été demandée par le criminel Iojikov. Elle a eu lieu, pas eu lieu ? Aucune information, aucune convocation, aucune réponse aux courriers de mon mari... Ça sent fort le piège !

Je répondrai donc à la demande totalement illégale du J.I Gorvat (qui n'a pas le choix le pauvre !) par 3 fax (Voir documents joints : "Reponse au J.I. Gorvat 11-05-20 - N°1 - Fax.doc" (6 pages) - Reponse aux J.I. Gorvat et Lipski 11-05-24 - N°2- Fax.doc (3 pages) - Reponse aux J.I. Gorvat Lipski et Lipovetskii N° 3 - Fax.doc -) dont je dispose des preuves d'envois. D'ailleurs, ils ne m'ont plus jamais contacté compte-tenu de la teneur de mes réponses. Ils ont dû se sentir assez ridicules d'être pris dans leurs propres mensonges, violations du droit et contradictions... Le quatrième fax, où mon mari est aussi partie, ne sera pas envoyé (il fallait encore le traduire en russe) mais il convient absolument de le lire dans les documents joints. (Voir les 4 fax dans la "Liste des documents et plaintes joints" : DP5 - DP6 - DP7 et DP8).

L'étude de l'en-tête complète de l'email de Gorvat révèle l'adresse IP de départ : 77.88.61.37 et est située à Moscou comme l'indique le site Localiser.ip.com : <http://www.localiser-IP.com/?ip=77.88.61.37>

Enfin, il convient tout de même de constater la différence de traitement entre notre plainte motivée (comme vous avez pu le constater depuis la première page de ma requête initiale) contre la juge Joukova (et refusée au moment même où je la déposais) et l'extrême complaisance complicité des juges d'instruction acceptant une plainte complètement farfelue et sans la moindre preuve de la part d'un condamné, auteur de tous les crimes depuis 4 ans !!! L'article 6, le droit à un procès équitable, a encore beaucoup d'avenir...

Un coup de fil anonyme provenant du téléphone portable d'une personne se disant juge d'appel au pénal ?

Durant les harcèlements et malversations des juges d'instruction d'Istra, est survenue une nouvelle menace grave et inquiétante venant d'une personne se déclarant elle-même le juge Saleev Alexandre T. (Салеев А.Т.), déjà rapidement cité un peu plus tôt- juge au pénal du tribunal d'Istra, région de Moscou, qui a présidé un appel dans l'affaire pénale de mon mari. Après avoir violé, lui aussi, le droit international, pour nous avoir harcelé par écrit (courriel, courrier, télégramme comme vous le rapportera mon mari dans sa propre requête), il utilisa ensuite le téléphone, manifestement pour faire pression sur nous dans l'affaire où mon mari est la victime et moi un témoin.

- En effet, tôt le matin, un individu a appelé, en France, sur notre mobile 06 32 13 07 01, depuis un mobile numéroté en Russie (007 910 438 62 29), le jour férié le plus important en Russie du 09 Mai 2011 (car c'est la date de la capitulation de l'Allemagne nazie devant la Russie !). La copie d'écran du serveur de France télécom Orange atteste de cet appel et de ses caractéristiques (Annexe 29). Nous avons aussi sauvegardé le fichier audio de l'appel que nous pourrions fournir à la Cour, si l'opérateur Orange venait à faire défaut...

Nous n'avons probablement pas entendu tout de suite la sonnerie et le temps que mon mari aille prendre l'appareil dans une autre pièce, la sonnerie s'était arrêtée. Il a alors vu que le numéro appelant était russe, et a écouté le répondeur pour entendre une vague conversation entre une voix masculine et, parfois, une voix féminine pratiquement inaudible et beaucoup de silence avec un bruit de fond non identifié. Nous avons seulement pu saisir "le 6... District d'Istra..." ("честого... истринский район"). L'appelant ne s'adressait pas au récepteur (en l'occurrence nous) mais semblait parler à une femme.

Victimes, moi et les miens, à de nombreuses reprises de toutes sortes de harcèlements et de comportements grossiers (rappel notamment de l'histoire scandaleuse du soi-disant cadavre dans l'appartement de mes parents. *Annexe 31*), comme je l'ai déjà mentionné à plusieurs reprises, mon mari et moi avons tout de suite soupçonné à un nouvel harcèlement et quelques heures plus tard, mon mari appelait ce numéro depuis notre fixe, permettant de prouver notre appel (*Annexe 30*) et me passait le combiné -afin que nous ne soyons pas repérés dès la première seconde- tout en écoutant la conversation.

On décrocha rapidement à l'autre bout. Ignorant donc l'identité de l'individu et pour tenter de le faire parler, je lui ai demandé si c'était lui, Sacha, (diminutif d'Alexandre, un prénom très répandu en Russie) qui nous avait appelé tout à l'heure. Celui-ci a d'abord répondu négativement avant de le reconnaître presque aussitôt (A-t-il été poussé par la curiosité après avoir vu que l'appel venait de l'étranger ? Espérait-il des félicitations (coutume très pratiquée) pour ce jour glorieux du pays ?).

"Vous êtes qui ?" lui ai-je alors demandé. Réponse : "Saleev". Surprise, éberluée, je n'ai pu qu'enchaîner : "Saleev... le juge ?!". Ce dernier acquiesça, déclara qu'il était en vacance et, après avoir compris à qui il avait affaire suite à mes propos, rajouta au bout d'une minute, avant de conclure, que "nous ne nous sommes pas téléphoné, dans votre intérêt à vous et à moi".

Faudrait-il en déduire que, par mégarde, lui ou un enfant en jouant, a appuyé sur un bouton qui a établi une connexion à notre numéro en France ?

Nous avons d'abord déduit cela ! Car, après avoir allumé le mobile, n'entendant rien et constatant l'origine du coup de fil, mon mari a tout d'abord songé à un réel coup de fil anonyme, à une nouvelle menace, à une nouvelle pression psychologique, à un énième harcèlement, comme "ils" l'ont déjà fait, non seulement sur moi, mais sur mon mari, mes beaux-parents, et la juge Gloumova (déjà citée).

En fait, nous avons acquis l'intime conviction qu'il s'agit d'une véritable nouvelle menace face à nos dénonciations permanentes de ses crimes et de ceux de ses pairs : feindre que le coup de fil n'était pas volontaire en ne s'adressant pas directement à nous, sur notre téléphone.

Mais dans ce cas, c'est **un juge pénaliste –s'il existe et dont mon mari se fera fort de lister les crimes-, qui a rentré (à partir de quelle source ?) et conservé, dans son mobile personnel, le numéro de téléphone personnel d'une victime et d'un témoin dont il a, en outre, bafoué tous les droits (tant en Russie qu'en France) !!!** Il ira même jusqu'à écrire dans son jugement qu'il a écouté, lors de l'audience d'appel (où mon mari n'était pas invité, ni moi comme témoin, comme à toutes les instances) un enregistrement fait par le criminel Iojikov lors d'une confrontation entre lui et mon mari, dans les locaux de la police judiciaire (ce qui est bien sûr strictement interdit !), alors qu'il refusera l'enregistrement audio sur un cd que j'ai laissé à l'accueil du tribunal (puisque ce juge est invisible !) et qui porte sur le témoignage d'une vieille Babouchka voisine de mon terrain, dénonçant le chantage financier qu'elle subissait de la part de la complice de Iojikov, la présidente de Talitsy-1 d'alors, Brekis !

Même en Russie, les juges n'utilisent pas leur portable personnel pour appeler, à l'étranger, durant leur vacance, une victime ou un témoin dans le cadre d'une affaire pénale !

Peut-être que celui qui a dit s'appeler Saleev Alexandre, n'avait pas prévu qu'on ne rappelle que quelques heures plus tard et qu'il répondrait par réflexe ? Peut-être aussi ne sait-il pas que, techniquement, même un individu lambda peut garder les preuves des appels (avec leurs caractéristiques) non seulement émis mais aussi reçus ? Très probablement, comme ils nous en donnent tous l'impression, devant l'impunité de son comportement (et celle de ses collègues)

malgré nos plaintes et l'absence totale de réaction à celles-ci, de tout côté, il se sent inatteignable ?!

Toujours pas de réponse de plusieurs affaires :

De l'affaire suspendue № 2-108/09 pour nouvelles circonstances (Juge Joukova) et de ma plainte au parquet local d'Istra. L'affaire de Zakharova E.A. est pourtant suspendue à celle-ci et c'est, entre autres, pourquoi la procédure d'exécution et les actions des huissiers devaient être suspendues.

Mais nous savons très bien qu'il ne faut rien attendre du parquet dont le responsable (Popkov / Попков) a été démissionné, comme nombre de ses collègues (Krasnogorsk notamment) et des supérieurs (procureur de Moscou et son premier adjoint. Il n'est pas jusqu'au bras droit du procureur général qui est en première ligne dans le scandale de l'affaire du casino clandestin, près de chez nous... La technique est connue : on ne répondra jamais à ma plainte, ma requête pour circonstances nouvelles demeurera gelée à jamais et les autres affaires, toutes tributaires de celle-ci, ne bougeront plus...

Le juge Krassolnikov (procédure № 9 – Point 14.9) doit aussi être partie en longue vacance, car je n'ai aucune nouvelle de ma demande.

Nouvelle lettre accusatrice de l'architecte et urbaniste en chef d'Istra, Parchoukov / Паршукон А.Е. :

Il suffit de lire ce qu'il vient d'écrire à propos du "travail" et de l'esquisse de StroïIndustria+, et donc de la juge Joukova qui se base volontairement sur ce même "travail" ! (*Annexe 33*).

III. Demande de mesures provisoires à la requête № 29443/11 (art. 39).

Ma situation (avec une dizaine d'affaires issues du même litige initial) actuelle résulte des multiples actions continues accomplies par les représentants de l'État qui ont tous violé les extraits cadastraux officiels, écarté la loi sur la superficie minimum des terrains potager, déformé la loi d'amnistie et des quinze ans sur les terrains potager, les lois sur la sécurité incendie, nié ou déformé 100% des témoignages à charge contre les parties adverses, pas tenus comptes des avis (lettres et plans) de l'architecte et urbaniste en chef du district et du responsable régional sur la sécurité incendie et non jamais motivé en droit contre mes arguments et preuves, parfois irréfragables, présentés inlassablement.

Nous sommes en plein concept de « *situation continue* » et j'en suis la victime (avec les miens) depuis plus de 4 ans maintenant.

Il convient, compte-tenu des derniers événements narrés et des atteintes à mes droits et à ma personne physique que je viens de rapporter, et dont le rythme et la gravité s'accroissent, (ajoutés à tous ceux déjà consignés dans ma requête initiale) que la Cour prononce des mesures provisoires en toute urgence.

Aux dires de l'huissier qui a procédé au vol de ma voiture, dans quelques jours, ma voiture sera vendue -officiellement seulement- pour une bouchée de pain (et qui empochera la différence avec le prix du marché réel ?). Ce sera ensuite la maison sur mon terrain 80 pour atteindre les 148 000 roubles (sans compter les frais et amendes que les huissiers ne manqueront pas d'appliquer avec zèle).

Avec mon fils et ma mère, je me trouve exposé à un risque certain de dommages irréparables. Par dommages irréparables, j'entends des atteintes à la sécurité physique et mentale de ma personne et des miens et dont les manifestations vont grandissantes, ainsi qu'un préjudice d'ordre pécuniaire dont l'ampleur serait telle, qu'il ne serait pas réparable.

Je suis littéralement épuisée. Depuis mon arrivée, je n'ai eu de cesse de courir entre les huissiers, les parquets, les tribunaux, les juges d'instruction, les miliciens. Le soir et la nuit, je tape mes plaintes et mes protestations. Je ne vois plus mon enfant qui ne va pas bien.

A plusieurs reprises, j'ai été victime de violences, dont la dernière remonte au 15/07/2011,

toujours perpétuées par le même individu, le voisin Iojikov, censé avoir été condamné dans l'affaire pénale lorsqu'il a tenté de tuer mon mari et que j'ai déjà brièvement évoqué dans ma requête initiale. J'ai reçu plusieurs fois des menaces de mort (la dernière remonte aussi au 15/07/2011, lorsque ce voisin, après m'avoir agressée une nouvelle fois, a crié à sa femme -devant ma mère en proie à une crise (invalidé avec un stimulateur cardiaque) de lui amener son fusil pour me "finir". Il y a eu 2 témoins de cette agression caractérisée. Devant le refus, la passivité, pour ne pas dire la complicité de la police et du parquet, comme à leur habitude, de faire quoi que ce soit, ce sont de véritables atteintes à ma vie et de mauvais traitements prohibés par les articles 2 et 3 de la Convention. Le perpétuel viol de ma propriété (depuis la destruction de la clôture par le voisin Iojikov en 2007) et la destruction de biens relèvent du droit au respect de l'article 8 de la Convention.

Il y a bien un risque imminent de préjudice irréversible et irréparable par la mise en danger de la vie ou de l'intégrité physique et psychologique des miens caractérisant une urgence nécessitant des mesures provisoires.

Toute mesure nécessaire à empêcher la survenance du préjudice irréversible imminent auquel le requérant est exposé peut donc être indiquée par la Cour. Conformément à l'article 39 du règlement, celle-ci peut indiquer des **mesures provisoires**.

• Le délai d'attente habituel ferait que la requête déposée (déjà précitée) priverait celle-ci de toute efficacité en raison du délai mis par la Cour pour rendre un arrêt, délai durant lequel la violation alléguée pourra continuer de produire tous ses effets, qui s'avéreront irréversibles ou difficilement réparables. Or, les effets déjà produits sont incommensurables car nous nous battons depuis 4 ans, chaque jour, au point de nous empêcher toute autre activité ! Rien que depuis le 15/07/2011, j'ai rédigé une douzaine de plaintes et autres courriers tant au tribunal, qu'au parquet, aux juges d'instruction, chez les huissiers et les policiers, me suis déplacé partout, sans l'aide de ma voiture.

Devant le total manque de réaction des autorités, notre vie est en danger. Notre santé psychologique, notre intégrité mentale, à commencer par celle de notre enfant, sont déjà bien altérées. Nos intérêts économiques et financiers ont déjà été bien attaqués.

Je demande instamment à la Cour Européenne des Droits de l'Homme de prendre les mesures provisoires « indispensables pour empêcher que l'État défendeur ne mette à profit la durée de la procédure européenne pour créer une situation irréversible gravement attentatoire aux droits de l'Homme, et empêcher ainsi l'exercice efficace du droit de recours individuel au mépris de l'article 34 *in fine* de la CEDH ».

Il s'agit notamment :

- De faire suspendre, dans l'extrême urgence, **l'interdiction de sortie du territoire** qui me frappe afin que je puisse revenir chez moi avec mon fils pour la rentrée scolaire;
- de faire suspendre, de suite, toute opération de saisie commencée par les huissiers;
- d'ordonner la restitution de ma voiture dans l'état exacte où elle était avant la saisie illégale;
- de s'assurer que le dénommé Iojikov, occupant les terrains 78 et 79 cesse tout de suite, ses agressions physiques, verbales et territoriales (accompagnées de destructions diverses);
- d'ordonner au sieur Iojikov de remettre en état la clôture telle qu'elle était avant avril 2007 et qu'il ne la détruise (rappel : ce qu'il a reconnu);
- que soit levée l'ordonnance de la juge Joukova m'interdisant tout mouvement sur mon terrain 80 et ma maison et notamment, de vendre.
- de faire suspendre l'enquête judiciaire lancée contre moi (et menée par les juges d'Instruction d'Istra) à la demande d'un condamné qui n'a pas la moindre preuve et qui ne peut même pas ester en justice en tant que propriétaire de terrain(s) à Talitsy-1.
- Que de véritables individus intègres de l'organisme fédéral de l'anticorruption contrôlent l'ensemble de nos preuves délivrées depuis 4 ans maintenant et délivrent leur rapport.

Ces mesures provisoires sont conditionnées au risque avéré de préjudices imminents et irréparables.

Compte-tenu du nombre incalculable de violations et crimes des organes judiciaires, je demande également à pouvoir bénéficier d'une copie de la traduction en langue russe de mes requêtes pour m'assurer que celles-ci n'ont pas été déformées ou trahies.

IV. Demande de traitement prioritaire de la requête N° 29443/11 (art. 41)

En raison des premiers faits qui ont déjà 4 ans, de la déjà longue liste des agressions, tant des parties adverses que des autorités judiciaires, de l'ampleur des préjudices subis d'ors et déjà, de la vitesse de leur aggravation (voire du fort risque qu'ils ne deviennent irrémédiables), de leur gravité, mais aussi parce que cette multitude de parodie de procès prend tout notre temps, notre énergie et nos ressources financières et nous rendent la vie littéralement impossible, je demande à la Cour de se déterminer pour un traitement prioritaire de ma requête initiale et complémentaire.

La procédure pourrait être adoptée comme un arrêt pilote car les faits à l'origine de la requête introduite devant la Cour révèlent l'existence, dans l'Etat contractant concerné, d'un problème structurel et systémique qui est susceptible de donner lieu à l'introduction de nombreuses autres requêtes analogues : il n'y a pas que nous à être victimes des procureurs d'Istra (M. Popkov / Михаил Попков), de Krasnogorsk (Eugène Pouzinov / Евгений Пузанов), du procureur régional, de son adjoint, tous démissionnés, et de bien d'autres accusés dans l'affaire du racket du casino («крышевании» казино) pas loin de chez nous, dans laquelle le nom du bras droit du Procureur Général de Russie revient souvent...

Nous ne pouvons plus tenir longtemps sans que l'un de nous perde la tête à cause du désespoir. Les autorités les plus hautes seront alors les premiers responsables d'un drame qui surviendra inéluctablement.

V. Erratum

Requête initiale

Page 10 : c'est à YFAKON d'Istra (et non régional) que la juge Gloumova s'est adressée 2 fois et qu'elle a reçu les 2 réponses après 7 mois (pour passer d'un quartier à l'autre !). Record de l'huissier Riabtsev battu (5 mois) ! Et c'est ce même YFAKON local qui sera hypocritement invité à chaque séance des juges Bardine et Joukova.

Page 15 :

• 3ème procès avec le 2ème juge Bardine - N° 2-969/08 :

Au lieu de :

En septembre 2008, devant mes protestations, le juge Bardine sort un arrêt dans lequel il annonce, unilatéralement, sans l'avis notamment de la juge Gloumova, les 2 "affaires", tout en trouvant le moyen de **mentir et de manipuler grossièrement les numéros d'affaires, et sans aucunement même faire référence à une autorisation de la présidence du tribunal !** (*Annexe 2 bis et page 115 du dossier.*)

Lire :

• 3ème procès avec le 2ème juge Bardine - N° 2-969/08 :

En septembre 2008, devant mes protestations, le juge Bardine sort un arrêt dans lequel il annonce, unilatéralement, sans l'avis notamment de la juge Gloumova, **la réunion des 2 "affaires"**, tout en trouvant le moyen de **mentir et de manipuler grossièrement les numéros d'affaires, et sans aucunement même faire référence à une autorisation de la présidence du tribunal !** (*Annexe 2 bis et page 115 du dossier.*)

Page 36 :

Point 14.7 : au lieu de lire 468 000 roubles, lire **148 000** roubles.

Annexe 24 page 45 :

Contrairement à ce qu'avait voulu me faire croire son assistante –qui elle, était déjà en poste au moment de la disparition du plan générale de Talitsy-1- l'architecte en chef Parchoukov A.E. est toujours en place.

Annexe 49 bis page 90 :

Au lieu de :

Annexe 49 bis : courrier de la direction régionale de la sécurité incendie et des situations d'urgence

Lire

Annexe 49 bis : courrier de la direction **locale de la sécurité incendie et des situations d'urgence**

Annexe 54 page 90 :

Lire : "Page 54 du dossier **Bardine**" et non "Page 54 du dossier Gloumova".

Procédure 1 : Appels-Cassations 2007-2009 : N° 33-97, N° 33-27095, N° 33-19744

- 1) 1^{er} arrêt de Cassation sur la décision de la juge Gloumova : N° 33-97, en date du 21/01/08 (Point 14.1) **IM4** (*version originale manuscrite de 4 pages (!) et version ressaisie (2 pages) à partir de celle-ci, par ma 1^{ère} avocate, pour tenter de comprendre le document presque illisible de la cour de cassation*).

Concernant la version ressaisie après la version manuscrite originale, au lieu de lire : "IM1 : version ressaisie...", il faut lire "IM4 : version ressaisie..."

Procédure 2 (N°2-108/09) : Nouvelles circonstances

- 3) Il faut lire : " Nouvelles Circonstances2" en date du 18/08/10 (2 pages)1 **IM11**

Procédure 3 (N° 2-108/09) : demande de dommages et intérêts de Iojikov avec la juge Joukova

- 2) Il faut lire: "**02/08/10** Fax contre Joukova à Cassation (3 pages) **IM13**"

Procédure 7 (2-3288/10) : contre la construction d'une nouvelle maison dangereuse et construite illégalement par le non-proprétaire du terrain 79.

- 1) Il faut lire : **27/09/10** Décision Bardine Refus Maison illégale. **IM23**
- 2) Il faut lire : **23/11/10** Ma Plainte en cassation Maison Iojikov **IM24**

IV. Documents et plaintes joints :

Voir liste à part.

V. Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.

Lieu : commencé au 1 rue de Plaisance – 49000 Angers.
Terminé à Dedovsk, région de Moscou (Russie).

Date : 13/08/2011

(Signature du/de la requérant(e) ou du/de la représentant(e))